

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "Emergency Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *
*

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 18 septembre au 21 décembre 1990. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa quarante-cinquième session paraîtront dans un deuxième volume.

Le présent volume contient également une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	11
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission.	51
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	95
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	117
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	179
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	319
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	341
IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission . .	387
* * *	
X. — Décisions	399
A. Elections et nominations	402
B. Autres décisions	412
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission . .	412
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commis- sion	415
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politi- que spéciale	415
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commis- sion	416
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commis- sion	421
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Com- mission	422
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Com- mission	425
8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commis- sion	426

ANNEXES

I. — Composition des organes	427
II. — Conventions, déclarations et autres instruments	431
III. — Index des résolutions et décisions	435
IV. — Répertoire des résolutions et décisions	445

I. — RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Nigéria (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (section B), IV (section A), VII et VIII] (point 12)².
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)³.
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
 - a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
 - b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social;
 - c) Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections (point 16) :
 - a) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;

¹ A ses 3^e, 13^e, 30^e, 65^e et 71^e séances plénières, les 21 et 28 septembre, 15 octobre et 11 et 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session (voir sect. X.B.1, décision 45/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 25 à 36) et adoptés par l'Assemblée à sa 3^e séance plénière. L'Assemblée a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, a, iv) de remettre à une date appropriée pendant la session la décision sur l'attribution du point 43 (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

² Pour le chapitre I, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 20; pour la section B du chapitre III, voir également "Deuxième Commission", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section A du chapitre IV, voir également "Deuxième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Deuxième Commission" et "Troisième Commission".

³ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, b, i) que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1989 (voir A/45/371) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 56 de l'ordre du jour.

- b) Election de vingt membres du Comité du programme et de la coordination;
 - c) Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁴;
 - d) Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵.
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 17)⁶ :
 - g) Nomination de membres du Comité des conférences;
 - i) Nomination d'un membre du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme⁷.
 18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁸.
 19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
 20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (point 20).
 21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (point 21).
 22. Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (point 22).
 23. Question de Palestine (point 23).
 24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (point 24).
 25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (point 25).
 26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (point 26).
 27. Question de l'île comorienne de Mayotte (point 27).
 28. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (point 28).
 29. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (point 29).
 30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 30).
 31. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 31).
 32. La situation au Cambodge (point 32).
 33. Droit de la mer (point 33).
 34. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 34)⁹.

⁴ A sa 65^e séance plénière, le 11 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/237), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa c du point 16 et de l'examiner directement en séance plénière.

⁵ A sa 71^e séance plénière, le 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/239, par. 4), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa d du point 16, de l'examiner directement en séance plénière et de modifier en conséquence l'intitulé du point 16.

⁶ Pour les alinéas a à f et h, voir "Cinquième Commission", point 21.

⁷ A sa 65^e séance plénière, le 11 décembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/238), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa i du point 17 et de l'examiner directement en séance plénière.

⁸ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, a, i), de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/23) qui ont trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général. L'Assemblée a également décidé qu'une séance plénière commémorative se tiendrait le jeudi 11 octobre dans la matinée pour marquer le trentième anniversaire de la Déclaration.

⁹ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, a, ii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par elle seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

35. La situation au Moyen-Orient (point 35).
36. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 36]¹⁰.
37. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 37).
38. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 38).
39. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 39).
40. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 40).
41. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 41).
42. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (point 42).
43. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (point 44).
44. Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (point 149).
45. Dixième anniversaire de l'Université pour la paix (point 150).
46. Cérémonie de présentation de la Déclaration et du Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants (point 151)¹¹.
47. Situation économique critique en Afrique (point 152) :
 - a) Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;
 - b) Rapport du Groupe d'experts du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les problèmes des produits de base africains;
 - c) La Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation.
48. L'agression irakienne et le maintien de l'occupation du Koweït en violation flagrante de la Charte des Nations Unies (point 153).
49. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 117)¹².
50. Assistance électorale à Haïti (point 154)¹³.

¹⁰ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, a, iii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les organisations et personnes portant un intérêt à la question seraient entendues à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

¹¹ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, a, vii), que la question serait examinée directement en séance plénière et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 lui seraient présentés lors d'une cérémonie qui aurait lieu le 1^{er} octobre 1990, à 9 h 30.

¹² A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, e, i), de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que le rapport sur la structure et les fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social serait examiné directement en séance plénière et que cette décision ne préjugerait en rien les dispositions à prendre pour l'examen ultérieur de la question.

¹³ A sa 13^e séance plénière, le 28 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/45/250/Add.1, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES
LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 45].
2. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales (point 46).
3. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (point 47).
4. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (point 48).
5. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 49).
6. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 50).
7. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 51).
8. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (point 52).
9. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 53).
10. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 54).
11. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [point 55].
12. Désarmement général et complet (point 56)³ :
 - a) Notification des essais nucléaires;
 - b) Etude d'ensemble des Nations Unies sur les armes nucléaires;
 - c) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
 - d) Désarmement classique;
 - e) Désarmement nucléaire;
 - f) Informations objectives sur les questions militaires;
 - g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
 - h) Relation entre le désarmement et le développement;
 - i) Armements et désarmement navals;
 - j) Transferts internationaux d'armes;
 - k) Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;
 - l) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;
 - m) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
 - n) Désarmement classique à l'échelon régional.
13. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 57) :
 - a) Campagne mondiale pour le désarmement;
 - b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires;
 - c) Gel des armements nucléaires;
 - d) Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement;
 - e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.

14. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (point 58).
15. La science et la technique au service du désarmement (point 59).
16. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 60) :
 - a) Rapport de la Commission du désarmement;
 - b) Rapport de la Conférence du désarmement;
 - c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement;
 - d) Conseil consultatif pour les questions de désarmement;
 - e) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement;
 - f) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement;
 - g) Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance;
 - h) Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire;
 - i) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
 - j) Prévention d'une guerre nucléaire;
 - k) Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement.
17. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 61).
18. Armement nucléaire d'Israël (point 62).
19. Education et information en matière de désarmement (point 63).
20. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 64).
21. Sessions extraordinaires consacrées au désarmement (point 65).
22. La vérification sous tous ses aspects (point 66).
23. Question de l'Antarctique (point 67).
24. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (point 68).
25. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 69).
26. Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (point 70).
27. Rapport du Conseil économique et social [chapitre III (section D)] (point 12)¹⁴.
28. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement (point 155)¹⁵.

Commission politique spéciale

1. Science et paix (point 71).
2. Effets des rayonnements ionisants (point 72).
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace (point 73).
4. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 74).

¹⁴ Pour la section D du chapitre III, voir également "Deuxième Commission", point 1.

¹⁵ A sa 30^e séance plénière, le 15 octobre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/45/235), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

5. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (point 75).
6. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 76).
7. Questions relatives à l'information (point 77).
8. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 78).
9. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 34)⁹.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, III (sections B à D et F), IV (sections A à C), VI (sections A, B et D à F) et VIII] (point 12)¹⁶.
2. Développement et coopération économique internationale (point 79) :
 - a) Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000);
 - b) Commerce et développement;
 - c) Bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés¹⁷;
 - d) Problèmes alimentaires;
 - e) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
 - f) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement.
3. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (point 80).
4. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (point 81).
5. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement (point 82).
6. Crise de la dette extérieure et développement (point 83).
7. Activités opérationnelles de développement (point 84)¹⁸ :
 - a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies¹⁹;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour la population;
 - d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - e) Programme alimentaire mondial.
8. Formation et recherche (point 85) :

¹⁶ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 20; pour la section B du chapitre III, voir également "Séances plénières", "Troisième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section D du chapitre III, voir également "Première Commission", point 27; pour la section A du chapitre IV, voir également "Séances plénières"; pour la section B du chapitre VI, voir également "Cinquième Commission"; pour la section D du chapitre VI, voir également "Quatrième Commission"; pour la section F du chapitre VI, voir également "Troisième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières" et "Troisième Commission".

¹⁷ A sa 30^e séance plénière, le 15 octobre 1990, l'Assemblée générale a décidé que le débat sur cette question se tiendrait directement en séance plénière, étant entendu qu'une décision appropriée sur la question serait prise par la Deuxième Commission.

¹⁸ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation du Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, d), que le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme serait renvoyé à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 84.

¹⁹ A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation du Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, c), de tenir une séance plénière, le mercredi 24 octobre 1990, pour marquer le quarantième anniversaire de la coopération technique multilatérale pour le développement au sein du système des Nations Unies.

- a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - b) Université des Nations Unies.
9. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 86) :
- a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;
 - b) Programmes spéciaux d'assistance économique.
10. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola (point 87).
11. Respect des engagements et application des politiques de coopération internationale au service du développement convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement (point 148).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (sections A, B et E), V, VI (sections C et F) et VIII] (point 12)²⁰.
2. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (point 88).
3. Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments (point 89).
4. Situation sociale dans le monde (point 90).
5. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 91).
6. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (point 92).
7. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 93).
8. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 94).
9. Nouvel ordre humanitaire international (point 95).
10. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (point 96).
11. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant (point 97).
12. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 98).
13. Question du vieillissement (point 99).
14. Prévention du crime et justice pénale (point 100).
15. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (point 101).
16. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (point 102)¹⁸.
17. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 103).

²⁰ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Quatrième Commission", point 4, et "Cinquième Commission", point 20; pour la section B du chapitre III, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Cinquième Commission"; pour la section C du chapitre VI, voir également "Cinquième Commission"; pour la section F du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission"; et pour le chapitre VIII, voir également "Séances plénières" et "Deuxième Commission".

18. Année internationale de la famille (point 104).
19. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 105).
20. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 106).
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 107).
22. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues (point 108).
23. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 109).
24. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (point 110).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 111).
2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (point 112).
3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 113).
4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I et VI (section D)] (point 12)²¹.
5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (point 114).
6. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 115).
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁸.
8. Question des îles Falkland (Malvinas) [point 36]¹⁰.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 116) :
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - g) Fonds des Nations Unies pour l'environnement;
 - h) Fonds des Nations Unies pour la population;

²¹ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 20; et pour la section D du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission", point 1.

- i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.
2. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 117)¹².
3. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991 (point 118).
4. Planification des programmes (point 119).
5. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (point 120).
6. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 121).
7. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 122).
8. Corps commun d'inspection (point 123)²².
9. Plan des conférences (point 124).
10. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 125).
11. Questions relatives au personnel (point 126) :
 - a) Composition du Secrétariat;
 - b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;
 - c) Autres questions relatives au personnel.
12. Régime commun des Nations Unies (point 127).
13. Régime des pensions des Nations Unies (point 128).
14. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 129) :
 - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
15. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (point 130).
16. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (point 131).
17. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (point 132).
18. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (point 133).
19. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (point 134).
20. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, III (section B) et VI (sections B et C)] (point 12)²³.
21. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 17)²⁴ :
 - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Nomination de membres du Comité des contributions;
 - c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
 - e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;

²² A sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/45/250, par. 35, e, ii), de renvoyer l'examen de cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions confiées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

²³ Pour le chapitre I, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Quatrième Commission", point 4; pour la section B du chapitre III, voir également "Séances plénières", "Deuxième Commission" et "Troisième Commission"; pour la section B du chapitre VI, voir également "Deuxième Commission"; et pour la section C du chapitre VI, voir également "Troisième Commission".

²⁴ Pour les alinéas g et i, voir "Séances plénières", point 17.

- f) Commission de la fonction publique internationale :
 - i) Nomination de membres de la Commission;
 - ii) Désignation du président et du vice-président de la Commission;
- h) Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (point 135).
2. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (point 136).
3. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (point 137).
4. Décennie des Nations Unies pour le droit international (point 138).
5. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 139).
6. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 140).
7. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session (point 141).
8. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session (point 142).
9. Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (point 143).
10. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 144).
11. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 145).
12. Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (point 146).
13. Règlement de conciliation des Nations Unies (point 147).

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION¹

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
45/1	Admission de la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies (A/45/L.1 et Add.1)	19	18 septembre 1990	12
45/2	Assistance électorale à Haïti (A/45/L.2 et Add.1)	154	10 octobre 1990	12
45/3	La situation au Cambodge (A/45/L.5)	32	15 octobre 1990	13
45/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/45/L.4/Rev.1 et Add.1)	20	16 octobre 1990	14
45/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (A/45/L.6)	24	16 octobre 1990	14
45/6	Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (A/45/L.7 et Add.1)	149	16 octobre 1990	15
45/7	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/45/L.9 et Add.1)	14	23 octobre 1990	15
45/8	Dixième anniversaire de l'Université pour la paix (A/45/L.10 et Add.1)	150	24 octobre 1990	16
45/9	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/45/L.8)	26	25 octobre 1990	16
45/10	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (A/45/L.12 et Add.1)	21	25 octobre 1990	17
45/11	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/45/L.13)	27	1 ^{er} novembre 1990	18
45/12	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/45/L.3)	29	7 novembre 1990	19
45/13	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/45/L.14)	30	7 novembre 1990	20
45/14	Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (A/45/L.15 et Add.1)	22	7 novembre 1990	22
45/15	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (A/45/L.19 et Add.1)	28	20 novembre 1990	23
45/33	Trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/23, chap. II)	18	20 novembre 1990	25
45/34	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/45/L.16 et Add.1)	18	20 novembre 1990	27
45/35	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/45/L.17 et Add.1)	18	20 novembre 1990	29
45/36	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (A/45/L.23 et Add.1)	31	27 novembre 1990	30
45/67	Question de Palestine			
	Résolution A (A/45/L.24 et Add.1)	23	6 décembre 1990	31
	Résolution B (A/45/L.25 et Add.1)	23	6 décembre 1990	31
	Résolution C (A/45/L.26 et Add.1)	23	6 décembre 1990	32
45/68	Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (A/45/L.27 et Add.1)	23	6 décembre 1990	32
45/69	Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien (A/45/L.28 et Add.1)	23	6 décembre 1990	33
45/82	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/45/L.11/Rev.2)	25	13 décembre 1990	34
45/83	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/45/L.35)	35	13 décembre 1990	35
	Résolution B (A/45/L.36)	35	13 décembre 1990	37
	Résolution C (A/45/L.37 et Add.1)	35	13 décembre 1990	38
45/145	Droit de la mer (A/45/L.29 et Add.1)	33	14 décembre 1990	39

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
45/176	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain			
	A. Action internationale en vue d'éliminer l' <i>apartheid</i> (A/45/L.38)	34	19 décembre 1990	41
	B. Mesures concertées et efficaces en vue de l'élimination de l' <i>apartheid</i> (A/45/L.39 et Add.1)	34	19 décembre 1990	42
	C. Collaboration militaire avec l'Afrique du Sud (A/45/L.40 et Add.1)	34	19 décembre 1990	44
	D. Relations entre l'Afrique du Sud et Israël (A/45/L.41 et Add.1)	34	19 décembre 1990	44
	E. Programme de travail du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i> (A/45/L.33)	34	19 décembre 1990	45
	F. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/45/L.31 et Add.1)	34	19 décembre 1990	45
	G. Appui aux travaux de la Commission contre l' <i>apartheid</i> dans les sports (A/45/L.42 et Add.1)	34	19 décembre 1990	47
	H. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/45/L.32 et Add.1)	34	19 décembre 1990	47
45/177	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (A/45/L.34/Rev.1)	117	19 décembre 1990	48
45/178	Situation économique critique en Afrique			
	A. Examen et évaluation finals de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 (A/45/L.20/Rev.1)	152, a	19 décembre 1990	48
	B. Rapport sur les problèmes des produits de base africains : vers une solution (A/45/L.21/Rev.1)	152, b	19 décembre 1990	49
	C. La Charte africaine de la participation populaire au développement et à la transformation (A/45/L.22/Rev.1)	152, c	19 décembre 1990	50
45/257	Assistance spéciale d'urgence à Haïti (A/45/L.44/Rev.1)	86	21 décembre 1990	50

45/1. Admission de la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 août 1990, recommandant l'admission de la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission de la Principauté du Liechtenstein³,

Décide d'admettre la Principauté du Liechtenstein à l'Organisation des Nations Unies.

*1^{re} séance plénière
18 septembre 1990*

45/2. Assistance électorale à Haïti

L'Assemblée générale,

Prenant note des lettres, en date des 23 juin⁴ et 9 août 1990⁵, adressées au Secrétaire général par la Présidente du Gouvernement provisoire de la République d'Haïti, dans lesquelles cette dernière a demandé l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour assurer le bon déroulement, dans des conditions pacifiques, du prochain processus électoral,

Réaffirmant le droit souverain du peuple haïtien de choisir son propre destin et de participer librement à la détermination de celui-ci sans ingérence extérieure,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/45/419.

³ *Ibid.*, document A/45/408-S/21486.

⁴ A/44/965 et Corr.1, annexe.

⁵ A/44/973, annexe II.

Consciente des efforts déployés par le peuple haïtien pour consolider ses institutions démocratiques face au risque de déstabilisation,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organisations régionales et les Etats Membres, de fournir au Gouvernement haïtien l'appui le plus large possible en répondant dans toute la mesure possible aux demandes concernant les points suivants :

a) Envoi d'un noyau d'une cinquantaine d'observateurs qui arriveraient en Haïti avant l'inscription des électeurs et n'en repartiraient qu'après les élections;

b) Renforcement du noyau d'observateurs au moment des élections et de l'inscription des électeurs, de manière à en porter le nombre total à quelques centaines;

c) Octroi d'une assistance au Comité de coordination pour la sécurité des élections, qui serait fournie par deux ou trois conseillers;

d) Observation de l'application des plans relatifs à la sécurité des élections par du personnel spécialisé, c'est-à-dire par des observateurs — dont le nombre reste à déterminer — qui aient une solide expérience du maintien de l'ordre;

2. *Prie instamment* la communauté internationale et les organisations internationales concernées d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec Haïti afin de soutenir les efforts de développement économique et social de ce pays;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution.

*29^e séance plénière
10 octobre 1990*

45/3. La situation au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Cambodge",

Convaincue qu'une solution rapide, juste et durable du conflit cambodgien, assurée par la réconciliation nationale de toutes les parties cambodgiennes en dehors de toute ingérence extérieure, dans le cadre d'un règlement politique d'ensemble, contribuera à la paix et à la sécurité régionales et internationales,

Notant que les réunions officieuses de Jakarta sur le Cambodge ont apporté une contribution notable à un règlement d'ensemble,

Notant également que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a réussi à élaborer toute une série d'éléments variés nécessaires à un règlement politique d'ensemble,

Se félicitant de la résolution 668 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1990,

Se félicitant également du rôle accru que l'Organisation des Nations Unies est appelée à jouer au Cambodge et des efforts que le Secrétaire général ne cesse de déployer dans le cadre d'un règlement politique d'ensemble,

Constatant que l'aide humanitaire internationale a permis d'alléger les souffrances des Cambodgiens, en particulier de ceux qui ont trouvé un refuge temporaire dans les pays voisins,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶ et des progrès réalisés dans la voie d'un règlement politique d'ensemble,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement politique d'ensemble selon les modalités définies dans le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien⁷ que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 668 (1990) et que la Conférence de Paris sur le Cambodge est appelée à étoffer et à adopter;

2. *Se félicite* que toutes les parties cambodgiennes aient accepté ce cadre dans son intégralité comme base de règlement du conflit cambodgien, lors de la réunion officieuse qu'elles ont tenue à Jakarta le 10 septembre 1990, et qu'elles aient déclaré leur intention de s'y tenir;

3. *Se félicite également* que les parties cambodgiennes se soient engagées, en plein accord avec tous les autres participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge, à transformer ce cadre en un règlement politique d'ensemble, au moyen des mécanismes de la Conférence;

4. *Se félicite*, en particulier, de l'accord auquel toutes les parties cambodgiennes sont parvenues à Jakarta⁸, touchant la constitution d'un Conseil national suprême qui serait l'organe légitime unique et la seule

source d'autorité incarnant, pendant toute la période de transition, l'indépendance, la souveraineté nationale et l'unité du Cambodge;

5. *Note* que le Conseil national suprême représentera donc le Cambodge à l'extérieur et occupera le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées des Nations Unies et dans les autres institutions et conférences internationales;

6. *Engage* les dirigeants cambodgiens, en vue d'un règlement politique d'ensemble, à assumer conjointement leurs responsabilités afin de réaliser la réconciliation nationale;

7. *Engage également* toutes les parties au conflit à faire preuve de la plus grande retenue de façon que puisse s'instaurer le climat de paix nécessaire pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un règlement politique d'ensemble;

8. *Demande* aux coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge d'intensifier leurs consultations en vue d'une reprise de la Conférence, qui aura à élaborer et adopter le règlement politique d'ensemble et à établir un plan de mise en œuvre détaillé conforme au cadre de règlement;

9. *Souligne* que le rôle accru que l'Organisation des Nations Unies est appelée à jouer au Cambodge, avec un mandat concret et clairement défini, aiderait le peuple cambodgien à exercer son droit à disposer de lui-même grâce à des élections libres et régulières organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies, dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge;

10. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre, dans le contexte des préparatifs en vue d'une reprise de la Conférence de Paris sur le Cambodge et sur la base de la présente résolution, l'évaluation préliminaire des moyens à engager par l'Organisation, du calendrier des opérations et des facteurs intéressant le rôle des Nations Unies;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

12. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui sont venues en aide au peuple cambodgien et les engage à fournir des ressources financières et matérielles permettant d'assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des personnes déplacées du Cambodge ainsi que la reconstruction économique et sociale de ce pays;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "La situation au Cambodge".

⁶ A/45/605.

⁷ Voir A/45/472-S/21689, annexe, appendice; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21689.

⁸ A/45/490-S/21732, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21732.

45/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986 et 43/1 du 17 octobre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique⁹,

Ayant entendu la déclaration faite le 16 octobre 1990 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par le Comité consultatif pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations¹⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

*31^e séance plénière
16 octobre 1990*

45/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/4 du 17 octobre 1989 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain¹¹,

Tenant compte de la décision 302 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système

économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 7 septembre 1990 à sa seizième session ordinaire et dans laquelle il a approuvé la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et autorisé le Secrétaire permanent à signer ledit accord au nom du Système économique latino-américain,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain, ce qui a permis de coordonner mieux encore leurs activités au cours de l'année écoulée,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision 302 adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

4. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à élargir et renforcer son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1991 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines qui se prêtent à une coopération plus étendue entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système

⁹ A/45/504.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières, 31^e séance (A/45/PV.31)*.

¹¹ A/45/514.

économique latino-américain de poursuivre leurs consultations afin de conclure, le plus tôt possible, un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

31^e séance plénière
16 octobre 1990

45/6. Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949

L'Assemblée générale,

Rappelant les mandats que les Conventions de Genève du 12 août 1949¹² ont assignés au Comité international de la Croix-Rouge,

Considérant le rôle tout particulier que le Comité international de la Croix-Rouge joue de ce fait dans les relations humanitaires internationales,

Souhaitant encourager la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Décide* d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à participer en qualité d'observateur à ses sessions et à ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire appliquer la présente résolution.

31^e séance plénière
16 octobre 1990

45/7. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1989¹³,

Prenant note de la déclaration faite le 23 octobre 1990 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1990,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour

mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵ et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXIV)/RES/526 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXIV)/RES/529 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXIV)/RES/530 concernant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, GC(XXXIV)/RES/531 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXIV)/RES/532 concernant les principes directeurs en matière de sûreté nucléaire pour les navires à propulsion nucléaire, GC(XXXIV)/RES/533 concernant l'interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service, GC(XXXIV)/RES/540, intitulée "Plan pour produire de l'eau potable économiquement", et GC(XXXIV)/RES/545 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-quatrième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹³;

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1989*, Autriche, juillet 1990 [GC(XXXIV/915)]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/45/371).

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 32^e séance (A/45/PV.32).

¹⁵ Résolution 2373 (XXII), annexe.

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-cinquième session consacrés aux activités de l'Agence.

33^e séance plénière
23 octobre 1990

45/8. Dixième anniversaire de l'Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/109 du 18 décembre 1978, 34/111 du 14 décembre 1979 et 35/55 du 5 décembre 1980, relatives à la création de l'Université pour la paix,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1985/2 du 24 mai 1985 et 1986/6 du 21 mai 1986 et sa propre résolution 41/175 du 5 décembre 1986,

Tenant compte du soutien que l'Université a apporté à la cause de la paix grâce aux divers programmes de portée internationale qu'elle a menés au cours de ses dix premières années d'existence, notamment pour l'Amérique centrale, contribuant ainsi aux efforts de paix, à la sécurité et à la confiance entre les pays de la région et au développement économique et social de cette partie du continent américain,

Considérant que l'année 1990 marque la fin de la première décennie d'un labeur ininterrompu consacré par cette institution de recherche et d'enseignement au service de la paix,

1. *Salue* l'Université pour la paix, qui achève en 1990 la première décennie de l'action qu'elle mène en faveur de la paix, conformément aux buts et objectifs en vue desquels elle a été créée;

2. *Invite* les Etats Membres à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix¹⁶;

3. *Adresse un appel* aux Etats Membres et aux organismes, gouvernementaux et non gouvernementaux, d'aide économique à la recherche pour qu'ils versent des contributions financières qui permettent à l'Université de mieux atteindre ses objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université, conformément à la Charte de l'Université¹⁶;

5. *Exprime sa reconnaissance* au Costa Rica, pays hôte, pour l'appui et le soutien précieux qu'il apporte au fonctionnement de l'Université;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le présent appel à tous les Etats Membres, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Université;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

34^e séance plénière
24 octobre 1990

¹⁶ Voir résolution 35/55, annexe.

45/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹⁷,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction que la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées, qu'elle a demandée dans sa résolution 44/8 du 18 octobre 1989, s'est tenue à Vienne du 12 au 14 décembre 1989¹⁸,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations souhaitent renforcer encore la coopération existante en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour pouvoir mettre en œuvre les propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988 et 44/8 du 18 octobre 1989,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁷;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la réunion de coordination des centres de liaison des

¹⁷ A/45/526 et Add.1.

¹⁸ A/45/526/Add.1.

institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique¹⁹;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Recommande* qu'une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et des représentants de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tienne en 1991, comme elle l'a demandé dans sa résolution 44/8, la date et le lieu de cette réunion devant être déterminés par voie de consultations entre les organisations intéressées;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses propres institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération;

8. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de prendre des dispositions pour que des consultations sur l'exécution et le suivi des projets aient lieu selon les besoins entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, d'encourager la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération, notamment la mise en valeur des ressources humaines, l'environnement et les secours en cas de catastrophe, comme l'ont recommandé les réunions des centres de

liaison des deux organisations qui ont eu lieu en 1989 et en 1990;

11. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coopération;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

35^e séance plénière
25 octobre 1990

45/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/4 du 17 octobre 1988, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains²⁰,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leur activité soit compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains touchant le processus de paix dans la région centraméricaine,

Rappelant en outre le document intitulé "Coopération entre l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies" présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains le

¹⁹ *Ibid.*, par. 7 à 48.

²⁰ A/45/499.

4 juin 1990, au titre de la résolution AG/RES.941 (XVIII-0/88) adoptée le 19 novembre 1988,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté le 8 juin 1990 la résolution AG/RES.1063 (XX-0/90), dans laquelle elle recommande de créer un service d'action démocratique qui aiderait les Etats membres à sauvegarder et à raffermir leurs processus et institutions démocratiques,

Convaincue qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

Consciente que pour bien assurer un nouvel ordre international il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, et des efforts qu'il a faits pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que les deux organisations ont collaboré étroitement à la vérification du processus électoral au Nicaragua d'août 1989 à février 1990;

3. *Constate* que les deux organisations collaborent efficacement à l'application des procédures mises en place par les Présidents des pays d'Amérique centrale pour le processus de paix sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les résultats des travaux de la Commission internationale d'appui et de vérification, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains ont créée pour mettre en œuvre et appliquer le Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentis, au Nicaragua et dans des pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour l'assistance, aux fins de leur démobilisation et sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région²¹;

5. *Souligne* que la Commission internationale d'appui et de vérification a pris une part importante à la démobilisation des forces irrégulières de la résistance nicaraguayenne et note avec satisfaction le rôle essentiel que le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale a joué à cet égard sur le plan militaire, ainsi que l'action menée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le plan opérationnel;

6. *Se félicite* de voir l'Organisation des Etats américains participer aux travaux du Comité d'appui et du Comité des politiques et des projets du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale²² établi conformément à la résolution 42/231 de l'Assemblée générale, en date du 12 mai 1988;

7. *Prend acte* de l'accord intervenu le 6 avril 1989 entre les deux organisations sur le processus d'appli-

tion de la résolution 43/4, ainsi que des consultations qui ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 14 février 1990;

8. *Recommande* d'intensifier les préparatifs de la réunion générale des représentants de l'Organisation des Etats américains et de ceux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui envisagera les projets, les mesures et les procédures propres à faciliter et élargir la coopération entre les deux organisations;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains".

35^e séance plénière
25 octobre 1990

45/11. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987, 43/14 du 26 octobre 1988 et 44/9 du 18 octobre 1989, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

²¹ Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

²² A/42/949, annexe I.

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²³,

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

36^e séance plénière
1^{er} novembre 1990

45/12. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant ses résolutions 43/20 du 3 novembre 1988 et 44/15 du 1^{er} novembre 1989,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souverai-

neté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant également le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan²⁴ et de l'achèvement du retrait des troupes étrangères conformément à ces Accords,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan,

Consciente qu'un règlement politique final satisfaisant du problème afghan aurait une heureuse influence sur la situation internationale et inciterait à la solution d'autres conflits régionaux aigus,

Sachant gré au Secrétaire général et à son Représentant personnel des efforts qu'ils font pour instaurer la paix et la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁵ et de l'état du processus de règlement politique,

1. *Souligne* l'importance des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, ci-après dénommés "Accords de Genève", qui ont été conclus à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qui représentent un grand pas vers une solution politique d'ensemble du problème afghan;

2. *Remercie vivement* le Secrétaire général et son Représentant personnel des efforts qu'ils ne cessent de faire pour parvenir à une solution politique du problème afghan;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter scrupuleusement et d'appliquer strictement les Accords de Genève, en se conformant pleinement à la lettre et à l'esprit de ces Accords;

4. *Réaffirme* que préserver la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, le non-alignement et le caractère islamique de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème afghan;

²⁴ S/19835, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835.

²⁵ A/45/635-S/21879; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21879.

²³ A/45/540.

5. *Réaffirme* que le peuple afghan a le droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

6. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer d'urgence pour aboutir à une solution politique d'ensemble, à la cessation des hostilités et à la création des conditions de paix et de normalité voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

7. *Souligne* qu'il faut entamer promptement le dialogue intra-afghan pour la mise en place, par des procédures démocratiques acceptables au peuple afghan, y compris des élections libres et régulières, d'un gouvernement largement représentatif, en vue d'assurer l'appui le plus étendu et la participation immédiate de tous les éléments de la population afghane;

8. *Engage* toutes les parties intéressées à tout faire pour favoriser un règlement politique acceptable au peuple afghan, de manière à mettre un terme au conflit dont l'Afghanistan est le théâtre depuis des années;

9. *Prie* le Secrétaire général et son Représentant personnel de continuer d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble en Afghanistan conformément aux dispositions des Accords de Genève et de la présente résolution;

10. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il fait pour fournir une assistance humanitaire aux réfugiés afghans et faciliter leur retour librement consenti et engage les parties intéressées à prendre toutes les mesures nécessaires pour soulager le sort des réfugiés;

11. *Engage à nouveau* tous les Etats et toutes les organisations nationales et internationales à continuer de fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire;

12. *Félicite également* de ses efforts le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et demande à tous les Etats de fournir au Coordonnateur les ressources financières et matérielles voulues pour assurer sans retard le rapatriement et la réadaptation des réfugiés afghans et contribuer à la reconstruction économique et sociale du pays;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés de la suite donnée à la présente résolution et de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur la situation en Afghanistan ainsi que sur les progrès réalisés dans l'application des Accords de Genève et dans le règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales"

45/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²⁶,

Rappelant ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer,

Rappelant également ses résolutions S-13/2 du 1^{er} juin 1986, en annexe à laquelle figure le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, 43/12 du 25 octobre 1988 et 43/27 du 18 novembre 1988, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours de l'exécution du Programme d'action,

Rappelant en outre sa résolution 44/17 du 1^{er} novembre 1989 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, dans laquelle elle a notamment demandé que l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies appuient davantage les efforts faits pour créer une communauté économique africaine,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées en la matière par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 3 au 8 juillet 1990²⁷, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 juillet 1990²⁸,

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 1^{er} octobre 1990 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine²⁹,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente également de l'évolution politique en Afrique du Sud et sachant qu'il faut accroître l'assistance au peuple sud-africain et à ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour éliminer la politique d'*apartheid*,

Profondément préoccupée de constater que la situation économique de l'Afrique demeure critique malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains,

Préoccupée également de constater que la croissance économique et le développement de l'Afrique demeurent gravement entravés par certaines contraintes, notamment d'ordre extérieur, par exemple l'effondrement des cours des produits primaires africains, le lourd far-

²⁶ A/45/364 et Add.1.

²⁷ A/45/482, annexe I.

²⁸ *Ibid.*, annexe II.

²⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières, 15^e séance (A/45/PV.15).

deau du service de la dette et le manque de possibilités de financement,

Tenant compte des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique, notamment pour créer une communauté économique africaine,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux pays d'asile africains,

Sachant le rôle important que le système d'information de l'Organisation des Nations Unies peut jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion à la situation grave qui règne en Afrique australe ainsi qu'aux problèmes sociaux et économiques et aux besoins des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

Exprimant sa gratitude à la communauté internationale, et plus particulièrement aux pays donateurs, pour l'appui financier et autre qu'ils n'ont cessé d'apporter à l'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y contribue utilement;

3. *Note également avec satisfaction* les efforts faits par le Secrétaire général pour donner suite à ses résolutions 43/12, 43/27 et 44/17, notamment en créant un groupe d'experts chargé d'entreprendre une étude approfondie de la question des produits de base présentant un intérêt pour l'Afrique et des possibilités de diversification des exportations;

4. *Note en outre avec satisfaction* les efforts faits par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour réactiver le mécanisme de consultation entre les deux organisations;

5. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale entre les Etats africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à offrir leur concours;

6. *Réaffirme* que la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, incombe à la communauté internationale tout entière, et décide que l'examen et l'évaluation finals de l'application de ce programme, que l'Assemblée générale des Nations Unies doit entreprendre à sa quarante-sixième session en 1991, devront être préparés par un comité *ad hoc* plénier de l'Assemblée générale;

7. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à renforcer la coopération et la coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine touchant la préparation de l'examen final du Programme d'action que l'Assemblée générale devra mener à bien à sa quarante-sixième session;

8. *Demande également* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, nonobstant la compétence des institutions financières multilatérales, de coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour aider à résoudre de façon durable les problèmes d'endettement et de service de la dette qui se posent à l'Afrique, en tenant compte de la position commune des pays africains sur la dette extérieure qui a été adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session extraordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 novembre et 1^{er} décembre 1987³⁰;

9. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, de continuer à accorder leur plein appui aux projets et programmes entrepris par les pays africains dans le cadre du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique³¹ et de l'Acte final de Lagos³², ainsi que du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990³³;

10. *Prie* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de même que les organisations non gouvernementales, de contribuer à l'intégration et à la coopération économiques en Afrique en réactivant et en accroissant leur assistance financière et technique aux programmes et projets d'intégration et de coopération économiques régionales d'organisations régionales et subrégionales africaines telles que la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Union du Maghreb arabe, aussi bien que des organisations qui luttent contre la sécheresse et la désertification telles que le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement;

11. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il continue de faire pour mobiliser un appui international aux programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, ainsi qu'aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe, pour les aider à résister aux effets des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

³⁰ A/42/874, annexe II.

³¹ A/S-11/14, annexe I.

³² *Ibid.*, annexe II.

³³ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI), annexe.

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine des mesures prises par les organismes des Nations Unies et par la communauté internationale pour aider à exécuter les programmes spéciaux d'assistance économique en Afrique;

13. *Prie également* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies de continuer d'apporter leur appui et leur concours, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, aux Etats membres de cette organisation qui, pour assurer l'intégration économique de l'Afrique, s'efforcent de créer une communauté économique africaine, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine³⁴;

14. *Rend hommage* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale pour l'assistance qu'ils ont déjà apportée aux Etats africains qui ont à faire face à la situation de crise et aux problèmes économiques critiques qui se posent sur le continent africain, et les prie instamment d'accroître cette assistance;

15. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui leur permettra de supporter la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés fait peser sur leurs ressources limitées et leur infrastructure fragile;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe;

17. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer généreusement au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid*, créé par l'Organisation de l'unité africaine, et au Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'*apartheid*, mis en place par le Mouvement des pays non alignés³⁵;

18. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

19. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats d'examen à mi-parcours, qui se tiendra en avril 1991 au siège de cette organisation pour faire le point de la suite donnée aux propositions et recommandations convenues en avril 1990 touchant leur coopération en 1990/1991, et pour adopter de nouvelles mesures efficaces d'application;

20. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de veiller à ce que les re-

présentants des deux secrétariats continuent de se consulter périodiquement, selon que de besoin, sur l'application de la présente résolution;

21. *Demande* aux organes compétents du système des Nations Unies de continuer à assurer une représentation juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations régionales et locales;

22. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'*apartheid* — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

23. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions du Comité directeur des Nations Unies, de son équipe spéciale interorganisations et de ses groupes de travail chargés de l'examen final de l'exécution du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990³⁶;

24. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer des contacts et consultations encore plus suivis sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

25. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

37^e séance plénière
7 novembre 1990

45/14. Application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, qu'elle a adoptée par sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984,

Soulignant que les relations internationales connaissent actuellement, dans les faits, une évolution positive qui est de plus en plus propice au renforcement de la paix et de la sécurité universelles et à l'application de la Déclaration, dans sa lettre comme dans son esprit,

Constatant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies retrouve le potentiel dont elle a besoin pour assurer et maintenir la paix,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷, où il est proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables consti-

³⁴ Pour le texte des résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, voir A/45/482, annexe II, et A/42/699, annexe II.

³⁵ A/42/422, annexe III.

³⁶ Voir A/42/560, par. 121 et 122, et A/43/664 et Corr.1, par. 42.

³⁷ Résolution 217 A (III).

tue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant également à l'esprit sa résolution 44/21 du 15 novembre 1989, par laquelle elle a notamment demandé à tous les Etats d'intensifier les efforts concrets qu'ils déploient pour assurer la paix internationale et la sécurité sous tous ses aspects par des moyens faisant appel à la coopération, conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix³⁸;

2. *Réaffirme* que les objectifs de la Déclaration n'ont rien perdu de leur importance;

3. *Souligne* l'importance des efforts entrepris aux plans national et international pour appliquer la Déclaration, compte tenu notamment du fait que tous les Etats doivent se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies et, en particulier, respecter les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contrairement à la Charte, régler leurs différends par des moyens pacifiques, adhérer aux principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la coopération entre Etats, et remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la Déclaration et de lui rendre compte lorsqu'il y aura lieu.

37^e séance plénière
7 novembre 1990

45/15. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 530 (1983) du 19 mai 1983, 562 (1985) du 10 mai 1985, 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990, 653 (1990) du 20 avril 1990, 654 (1990) du 4 mai 1990 et 656 (1990) du 8 juin 1990, ainsi que ses propres résolutions 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987, 43/24 du 15 novembre 1988, 44/10 du 23 octobre 1989 et 44/44 du 7 décembre 1989,

Consciente du fait que l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua lors de la réunion au sommet Esquipulas II³⁹, découle

de la décision prise par les Centraméricains de relever le défi historique de forger un avenir de paix pour l'Amérique centrale,

Se félicitant des déclarations conjointes que les présidents des pays d'Amérique centrale ont adoptées à Alajuela (Costa Rica) le 16 janvier 1988⁴⁰, à Costa del Sol (El Salvador) le 14 février 1989⁴¹, à Tela (Honduras) le 7 août 1989⁴², à Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990⁴³ et à Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990⁴³,

Convaincue que les peuples d'Amérique centrale souhaitent assurer la paix, la réconciliation, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes d'autodétermination et de non-intervention,

Consciente également de leur volonté politique de régler leurs divergences par le dialogue et la négociation dans le respect des intérêts légitimes de tous les Etats, en prenant des engagements à exécuter de bonne foi par l'application vérifiable de mesures tendant à assurer la paix, la démocratie, la sécurité, la coopération et le respect des droits de l'homme,

Prenant acte des rapports, en date du 21 décembre 1989⁴⁴ et du 8 novembre 1990⁴⁵, que le Secrétaire général lui a présentés en application de sa résolution 44/10,

Prenant également acte des rapports du Secrétaire général sur la vérification du processus électoral effectuée, à chacune de ses étapes, par le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale à la demande du Gouvernement nicaraguayen, et en particulier du fait que, selon le Groupe, l'ensemble du processus électoral s'est déroulé dans les règles, librement et dans l'équité,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie dans la région par le Groupe pour vérifier le respect des engagements de sécurité pris par les gouvernements des pays d'Amérique centrale dans l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II et mener à bien la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne, ainsi que les efforts déployés par la Commission internationale d'appui et de vérification pour assurer leur rapatriement et leur réinstallation avec le concours du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme des Nations Unies pour le développement,

Convaincue que l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua le 26 octo-

⁴⁰ A/42/911-S/19447, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19447.

⁴¹ A/44/140-S/20491, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*, document S/20491.

⁴² A/44/936-S/21235, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21235.

⁴³ A/44/958, annexe.

⁴⁴ A/44/886-S/21029; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/21029.

⁴⁵ A/45/706-S/21931; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

³⁸ A/45/546 et Add.1.

³⁹ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

bre 1990⁴⁶ constitue une contribution concrète et prometteuse au renforcement du processus de démocratisation, de développement et d'instauration de la paix au Nicaragua et dans la région,

Se félicitant des accords signés à Genève le 4 avril⁴⁷ et à Caracas le 21 mai 1990⁴⁸ par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, sur la base desquels s'est mis en place un processus de négociation placé sous les auspices du Secrétaire général, qui doit déboucher, conformément à un calendrier convenu, sur des accords politiques visant à mettre fin le plus rapidement possible au conflit armé par des voies politiques, à favoriser la démocratisation du pays, à garantir le respect absolu des droits de l'homme et à réunifier la société salvadorienne,

Prenant note avec satisfaction des pourparlers qui se sont déroulés entre les divers secteurs de la société guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque dans le cadre de l'accord conclu à Oslo le 30 mars 1990⁴⁹ et sous les auspices de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala, en présence d'un observateur du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec le soutien du Gouvernement guatémaltèque,

Saluant l'action inlassable du Groupe de Río en faveur de la paix en Amérique centrale et le précieux concours que les Etats qui le composent n'ont cessé d'apporter à tout l'effort de paix dans la région,

Sachant combien l'application de sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, relative au Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, et des autres résolutions sur la question peut contribuer à améliorer les conditions de vie des peuples d'Amérique centrale,

1. *Loue* les efforts déployés en Amérique centrale pour instaurer la paix en appliquant l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" signé le 7 août 1987 à Guatemala³⁹ et les accords adoptés lors des sommets qui ont suivi;

2. *Exprime* son plus ferme soutien auxdits accords et exhorte les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter le plus large concours aux gouvernements des pays d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification nécessaires, les maintenir et en assurer le bon fonctionnement;

4. *Se félicite* de l'Accord national de concertation économique et sociale conclu au Nicaragua⁴⁶, approu-

vant tout particulièrement ses dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et l'appel qui y est lancé à la communauté internationale et aux organismes financiers internationaux pour qu'ils contribuent de façon effective et efficace à l'exécution dudit Accord;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour l'action qu'il mène en faveur de la paix en Amérique centrale et, en particulier, en faveur d'un règlement politique négocié du conflit salvadorien;

6. *Approuve sans réserve* le rôle actif que joue le Secrétaire général et la médiation qu'il assure entre les parties dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, et que, selon les accords conclus à Genève⁴⁷ et à Caracas⁴⁸, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont décidé, le 31 octobre 1990, de privilégier afin de renforcer et d'accélérer leurs négociations;

7. *Demande* au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de ne ménager aucun effort pour appliquer tous les accords politiques conclus à Genève et à Caracas, en tenant tout particulièrement compte des propositions du Secrétaire général visant à accélérer le processus de négociation et à instaurer le plus rapidement possible une paix juste et durable en El Salvador;

8. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée, pendant la quarante-cinquième session, de l'exécution des tâches que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre comme suite aux négociations concernant El Salvador;

9. *Engage* le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'appuyer le processus de réconciliation nationale, en poursuivant le dialogue avec les différents secteurs de la société de manière à mettre fin par des moyens pacifiques à l'affrontement qui déchire depuis longtemps le Guatemala;

10. *Accueille avec satisfaction* les accords conclus lors des réunions que la Commission de sécurité, établie en vertu de l'accord conclu à la réunion au sommet Esquipulas II, a tenues à San José en juillet 1990 et à San Salvador en septembre 1990 ainsi que lors de la réunion de la sous-commission technique tenue à Guatemala en octobre 1990;

11. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider au processus de négociation et à la vérification des accords qui pourraient résulter des travaux de la Commission de sécurité;

12. *Engage* les pays extérieurs à la région mais qui ont des liens avec elle ou y ont des intérêts à faciliter le processus de paix et de démocratisation dans la région et à s'abstenir de toute action susceptible d'y faire obstacle;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

14. *Engage* la communauté internationale et les organismes internationaux à accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin d'atteindre les buts et objectifs du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale, comme elle l'a demandé dans sa

⁴⁶ A/45/818, annexe I.

⁴⁷ Voir A/45/706-S/21931, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

⁴⁸ *Ibid.*, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

⁴⁹ *Ibid.*, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

résolution 42/231, et de seconder les efforts de paix et de développement que font les pays de la région;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix".

43^e séance plénière
20 novembre 1990

45/33. Trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme",

Ayant célébré, en séance plénière⁵⁰, en cette année du quarante-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le trentième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, dans laquelle les peuples du monde se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁵¹,

Rappelant en outre ses résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que sa résolution 40/56 du 2 décembre 1985,

Considérant que le processus de libération nationale est irrésistible et irréversible et rappelant que, dans la Déclaration, elle a solennellement proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Consciente du rôle notable et bénéfique joué par l'Organisation des Nations Unies, dès sa création, dans le domaine de la décolonisation et notant que, depuis lors, plus d'une centaine d'Etats ont accédé à la souveraineté et notant en particulier avec satisfaction que la Namibie a accédé à l'indépendance après la tenue

d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et que la Namibie indépendante a été admise à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat Membre le 23 avril 1990,

Notant avec satisfaction, en particulier, qu'au cours des trente dernières années un grand nombre de territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance, grâce en grande partie à la lutte courageuse de libération menée par les peuples de ces pays sous la direction de leurs mouvements de libération nationale, et que beaucoup de territoires sous tutelle et territoires non autonomes ont exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

Notant également avec satisfaction le rôle important joué par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans la promotion des buts et objectifs de la Déclaration, s'agissant de libérer les peuples de la domination coloniale,

Notant en outre avec satisfaction le rôle actif et important que jouent les anciens territoires coloniaux, en tant qu'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des autres organismes des Nations Unies, dans la réalisation des objectifs et principes de la Charte, la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, la décolonisation et la promotion du progrès de l'humanité, ainsi que le profond impact qu'a ce rôle sur les relations internationales contemporaines,

Consciente que la Déclaration joue un rôle important en aidant les peuples soumis à la domination coloniale et qu'elle continuera d'être pour eux une source d'inspiration dans leurs efforts pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte, et en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction le travail accompli par les deux séminaires régionaux tenus par le Comité spécial à Vanuatu et à la Barbade à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration⁵²,

Profondément préoccupée de constater que, trente ans après l'adoption de la Déclaration, le colonialisme n'a pas encore été totalement éliminé,

Réaffirmant que tous les peuples ont droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination coloniale constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

De plus en plus consciente que le développement économique, social et culturel et l'autosuffisance sont nécessaires aux pays et aux peuples coloniaux pour parvenir à une véritable indépendance et la consolider,

Convaincue que, pour assurer de façon pacifique et au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples dans les territoires

⁵⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières, 29^e séance (A/45/PV.29).

⁵¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵² Voir A/AC.109/1040 et Corr.1 et A/AC.109/1043.

encore placés sous domination coloniale, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Notant que la grande majorité des territoires encore placés sous domination coloniale sont des petits territoires insulaires,

Résolue à prendre sans plus tarder des mesures efficaces conduisant à l'élimination totale et inconditionnelle du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment le racisme et l'*apartheid*, est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration et les principes du droit international;

3. *Exprime sa conviction* que le trentième anniversaire de la Déclaration doit donner aux Etats Membres l'occasion de réaffirmer leur attachement aux principes et objectifs énoncés dans ce document et de mener des efforts concertés en vue d'éliminer dans toutes les régions du monde les derniers vestiges du colonialisme;

4. *Condamne énergiquement* les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins et sa politique d'*apartheid* ainsi que son acquisition d'une capacité nucléaire offensive, dont l'utilisation exacerberait les tensions et accroîtrait la menace qui pèse sur la paix et la sécurité régionales et internationales;

5. *Demande* aux Etats Membres, en particulier aux puissances coloniales, de prendre des mesures efficaces pour l'élimination complète, inconditionnelle et rapide du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et pour le respect strict et fidèle des dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵³ ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

6. *Prie instamment* les Etats Membres de faire tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale et rapide de la Déclaration à tous les territoires coloniaux auxquels elle est applicable;

7. *Demande* aux Etats Membres d'apporter d'urgence toute l'assistance morale et matérielle possible aux peuples soumis à la domination coloniale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la Déclaration;

8. *Prie instamment* les puissances administrantes et les autres Etats Membres de veiller à ce que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux n'aillent pas à l'encontre des inté-

rêts des habitants de ces territoires et n'empêchent pas l'application de la Déclaration;

9. *Prie instamment* les Etats Membres de mettre fin à toutes les relations économiques, financières, commerciales et autres avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui vont à l'encontre de la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁵³, et de s'abstenir de nouer toute relation qui pourrait légitimer ou encourager sa politique d'*apartheid*;

10. *Prie* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

11. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population d'un territoire non autonome d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux territoires dépendants;

12. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les puissances administrantes, en vertu de la Charte et conformément à la Déclaration, de créer dans les territoires placés sous leur administration des conditions économiques, sociales et autres qui leur permettent de parvenir à une véritable indépendance et à l'autosuffisance économique;

13. *Prie* les puissances administrantes intéressées de veiller à décourager ou prévenir tout afflux systématique d'immigrants et de colons dans les territoires sous leur administration, qui risquerait de bouleverser la démographie de ces territoires et d'empêcher leurs peuples de vraiment exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et à prévenir tout déplacement forcé, total ou partiel, de la population des territoires coloniaux;

14. *Prie également* les puissances administrantes de préserver l'identité culturelle et l'unité nationale des territoires placés sous leur administration et d'encourager l'épanouissement de la culture autochtone pour aider les peuples de ces territoires à exercer sans entrave leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires de toutes sortes dans les territoires coloniaux risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas les populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration;

16. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces territoires ne soient impliqués dans aucun acte d'agression ou d'ingérence dirigé con-

⁵³ Résolution S-16/1, annexe.

tre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, de la Déclaration et des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux arrangements et activités militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

17. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher sur leurs territoires le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires destinés à être utilisés contre les mouvements de libération nationale qui luttent pour conquérir leur liberté et leur indépendance et se dégager du joug du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

18. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations relatives à la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

19. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller à l'application intégrale et rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, ou de continuer d'apporter, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute l'aide morale et matérielle possible aux populations des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, de prendre des mesures pour refuser au régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud toute collaboration ou assistance financières, économiques ou techniques et de cesser tout appui à ce régime jusqu'à ce que l'*apartheid* ait été éliminé et qu'un Etat non racial, uni et démocratique exprimant la volonté de tous les Sud-Africains ait été créé, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la Déclaration sur l'*apartheid* et ses conséquences destructrices en Afrique australe, et du Conseil de sécurité;

21. *Invite* les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation à intensifier leur action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

22. *Prie* le Comité spécial de continuer à veiller à ce que tous les Etats se conforment pleinement à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions concernant la décolonisation, de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires auxquels elle s'applique et de faire des propositions précises à l'Assemblée pour que la Déclaration soit complètement appliquée dans les derniers territoires coloniaux;

23. *Invite* tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité spécial pour qu'il puisse s'acquitter totalement de son mandat.

45/34. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁴,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant également toutes ses résolutions concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 44/101 du 11 décembre 1989, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme et, à cet égard, rappelant sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration,

Consciente que le succès des luttes de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Se félicitant que la Namibie ait accédé à l'indépendance à la suite d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et que la Namibie indépendante soit ensuite devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 1990,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Comité spécial pour assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Notant également avec satisfaction que certaines des puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial en la matière et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Soulignant l'importance de la participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial et notant avec préoccupation que la non-participation de certaines d'entre elles a nui aux travaux du Comité spé-

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23 (AJ/45/23).

cial, le privant d'une source importante d'informations sur les territoires qu'elles administrent,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

Consciente du fait que l'élimination du colonialisme est une des priorités de l'Organisation pour la décennie 1990-1999,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme, l'*apartheid*, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les violations du droit à l'autodétermination et des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, et les politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale — est incompatible avec la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁷ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame à nouveau* la légitimité de la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1990, y compris le programme de travail envisagé pour 1991⁵⁵;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

7. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration aux territoires coloniaux;

8. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce qu'aucune activité des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne fasse obstacle au droit des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Condamne énergiquement* la collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et demande que les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, prennent des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et de lui en rendre compte lors de sa quarante-sixième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à suivre la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en œuvre pour obtenir que les gouvernements du monde entier et les organisations nationales et internationales appuient les objectifs de la Déclaration et appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de recevoir des missions de visite dans les

⁵⁵ *Ibid.*, chap. I, sect. K.

territoires pour qu'elles obtiennent des renseignements de première main et s'assurent des vœux et des aspirations de leurs habitants et, en particulier, prie instamment les puissances administrantes qui ne participent pas aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 1991;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter ou de continuer d'apporter toute l'assistance possible, dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/35. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies⁵⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 44/102 du 11 décembre 1989,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de tout mettre en œuvre pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de décolonisation en vue d'aider au mieux les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec préoccupation les mesures de censure imposées par le régime raciste sud-africain aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne la politique et les pratiques d'*apartheid*,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation et notant avec satisfaction que le Comité spécial a redoublé d'efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à assurer à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies⁵⁶;

2. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour l'autodétermination et l'indépendance et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — publications, radio et télévision — pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif : Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, en donnant davantage d'informations sur tous les territoires dont le Comité spécial examine la situation, et de choisir parmi ces documents ceux qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes intéressées pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) De renforcer l'action de tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail avec l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations compétentes, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion d'informations dans ce domaine;

f) De continuer de faire assurer un service complet de communiqués de presse pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

g) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

h) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

⁵⁶ *Ibid.*, chap. III.

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/36. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud",

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a loué les initiatives prises par les Etats de la zone en faveur de la paix et de la coopération régionale dans l'Atlantique Sud, et sa résolution 44/20 du 14 novembre 1989, dans laquelle elle a noté avec satisfaction les efforts faits par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la déclaration,

Réaffirmant que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et inséparables et considérant que la coopération entre tous les Etats, en particulier les Etats de la région, en vue de la paix et du développement est indispensable pour atteindre les objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

Réaffirmant également que les Etats sont résolus à coopérer davantage dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et autres,

Sachant l'importance que les Etats de la zone attachent à la sauvegarde de l'environnement de la région et la menace que la pollution, d'où qu'elle provienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

Sachant également l'importance de l'Atlantique Sud pour les transactions maritimes et commerciales mondiales et déterminée à préserver la région pour toutes les activités prévues dans les instruments pertinents du droit international, y compris la libre navigation en haute mer,

Notant avec satisfaction les diverses initiatives prises par les Etats de la zone pour contribuer à atteindre les objectifs de la zone,

1. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 44/20⁵⁷;

2. *Demande* à tous les Etats d'aider à atteindre les objectifs de paix et de coopération énoncés dans la déclaration faisant de l'Atlantique Sud une zone de paix et de coopération et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions applicables de l'Organisa-

tion, en particulier d'actions qui risqueraient de créer ou d'aggraver des situations de tension et de conflit potentiel dans la région;

3. *Note avec satisfaction* que la deuxième réunion des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud s'est tenue à Abuja (Nigéria) du 25 au 29 juin 1990 et prend acte du document final de la réunion⁵⁸;

4. *Se félicite* que la Namibie ait accédé à l'indépendance, qu'elle ait été accueillie comme membre de la communauté des Etats de la zone et qu'elle participe aux activités de la zone, et engage la communauté internationale à accorder à la Namibie l'assistance nécessaire dans les domaines où elle a des besoins bien définis, en vue de renforcer son indépendance et sa souveraineté;

5. *Prie instamment* tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires et note que les Etats de la zone sont résolus à mettre en place un système de repérage, d'exploitation et de diffusion de données sur les mouvements de déchets dangereux, toxiques ou nucléaires dans la région;

6. *Souligne* qu'il faut impérativement sauvegarder l'environnement de la région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour la protéger contre tout dommage écologique;

7. *Sait gré* au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir aidé les Etats de la région à organiser à Brazzaville, du 12 au 15 juin 1990, un séminaire d'experts chargé d'examiner la mise en place et l'application du régime juridique institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁹, et attend beaucoup du deuxième séminaire sur la question, qui doit se tenir en Uruguay en 1991, en vue notamment d'indiquer des domaines précis de coopération entre les Etats de la zone pour tous les programmes communs intéressant la mer;

8. *Approuve* les Etats de la zone de vouloir faire reconnaître que les activités de coopération technique entre pays en développement peuvent être financées par le Programme des Nations Unies pour le développement et demande à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organismes internationaux compétents d'aider les Etats de la zone, sur leur demande, à assurer leurs besoins en la matière;

9. *Approuve également* les Etats de la zone de chercher à faire de celle-ci un instrument actif au service des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de l'égalité raciale, de la justice et de la liberté, tous éléments fondamentaux de la paix, du développement et de la coopération aux niveaux national et régional;

10. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de sa résolution 41/11 et de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport qui rendra compte notamment des vues exprimées par les Etats Membres;

⁵⁸ A/45/474, annexe.

⁵⁹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

⁵⁷ A/45/653.

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

47^e séance plénière
27 novembre 1990

45/67. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988 et 44/41 A du 6 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁰,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 93 à 102 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens⁶¹ et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et à lui rendre compte lors de sa quarante-sixième session et par la suite;

5. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un

climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁰,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 52 à 78 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988 et 44/41 B du 6 décembre 1989,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 44/41 B;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B et au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité pour l'exercice des

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 35 (A/45/35).

⁶¹ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁰,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 79 à 92 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 44/41 C et 44/42 du 6 décembre 1989,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 44/41 C;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1990-1991, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et des autres habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant elle-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

45/68. Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 12 novembre 1990⁶²,

Ayant entendu la déclaration faite le 3 décembre 1990 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine⁶³,

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au cœur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Préoccupée de constater que la situation dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus grave du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, Puissance occupante, et qu'il n'y a toujours pas de progrès vers la paix au Moyen-Orient,

Consciente de la poursuite du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la question de Palestine;

2. *Demande une fois encore* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. *Réaffirme* les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

⁶² A/45/709-S/21929; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21929.

⁶³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 53^e séance (A/45/PV.53).

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. *Prend note* du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. *Invite une fois encore* le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

45/69. Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Considérant le soulèvement (intifada) qui, depuis le 9 décembre 1987, dresse le peuple palestinien contre l'occupant israélien et qui a suscité beaucoup d'attention et de sympathie de la part de l'opinion publique mondiale,

Profondément préoccupée par la situation alarmante dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, qui résulte de ce qu'Israël, Puissance occupante, maintient son occupation et persiste dans ses politiques et pratiques à l'encontre du peuple palestinien,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁴, s'applique au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Se déclarant profondément révoltée par les mesures que continue de prendre Israël, Puissance occupante, y compris par le fait que des civils palestiniens sont tués ou blessés et par les actes de violence commis récemment par les forces de sécurité israéliennes, le 8 octobre 1990, dans Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Soulignant qu'il faut œuvrer pour la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé,

Considérant qu'il faut soutenir et aider davantage le peuple palestinien assujéti à l'occupant israélien et lui témoigner plus de solidarité,

Ayant examiné les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988⁶⁵ et 31 octobre 1990⁶⁶,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que celles du Conseil de sécurité,

1. *Condamne* les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et, en particulier, le fait que l'armée et les colons israéliens ouvrent le feu sur des civils palestiniens sans défense, faisant des morts et des blessés, le fait qu'ils les rouent de coups ou leur rompent les membres, l'expulsion de civils palestiniens, l'imposition de mesures économiques restrictives, la démolition de maisons, le saccage de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, les châtiments et détentions collectifs, et ainsi de suite;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et mette fin sur-le-champ à ces politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

3. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël, Puissance occupante, respecte la Convention en toutes circonstances, en conformité avec les obligations que leur impose l'article premier de celle-ci;

4. *Déplore vivement* qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les médias à poursuivre, en l'accroissant, leur soutien au peuple palestinien;

8. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le plus tôt possible.

59^e séance plénière
6 décembre 1990

⁶⁵ S/19443; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1988*, document S/19443.

⁶⁶ S/21919 et Corr.2; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21919.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

45/82. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 44/7 du 17 octobre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes⁶⁷,

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction des conclusions et recommandations adoptées à la réunion conjointe des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, tenue à Genève du 18 au 20 juillet 1990⁶⁸,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980⁶⁹,

Ayant entendu la déclaration faite le 25 octobre 1990 par l'observateur permanent par intérim de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes⁷⁰ et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux me-

sures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, social et culturel adoptées lors des réunions des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui se sont tenues à Tunis du 28 juin au 1^{er} juillet 1983⁷¹ et à Genève du 29 juin au 1^{er} juillet 1988⁷² et du 18 au 20 juillet 1990⁶⁸, ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui se sont tenues à Tunis, à Amman et à Genève;

3. *Sait gré également* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour faire appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, et félicite la Ligue des Etats arabes et son Haut Comité tripartite des efforts qu'ils tentent pour résoudre la crise au Liban;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

5. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et de prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales adoptées à la réunion d'Amman de 1985 et aux réunions de Genève tenues en 1988 et 1990, notamment les mesures suivantes :

⁶⁷ A/45/481 et Add.1.

⁶⁸ A/45/481/Add.1.

⁶⁹ Voir A/35/719-S/14289, annexe.

⁷⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 35^e séance (A/45/PV.35).

⁷¹ A/38/299 et Corr.1, sect. V.

⁷² A/43/509/Add.1.

a) Encourager les contacts et les consultations avec les programmes homologues du système des Nations Unies;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

8. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1991 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis, d'Amman et de Genève;

9. *Décide* que, en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes, d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes et de réunir les coordonnateurs sectoriels en 1991, la date et le lieu des réunions étant déterminés par consultation entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

10. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets et propositions multilatéraux adoptés lors de la réunion générale des deux organisations;

12. *Recommande* que les représentants des organismes du système des Nations Unies et ceux de la Ligue des Etats arabes et de ses institutions spécialisées se réunissent en 1992 pour faire le point de l'application du plan d'action biennal adopté à la réunion de 1990;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

67^e séance plénière
13 décembre 1990

45/83. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985, 41/162 A à C du 4 décembre 1986, 42/209 A à D du 11 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988 et 44/40 A à C du 4 décembre 1989,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 659 (1990) du 31 juillet 1990, ainsi que les autres résolutions applicables,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 15 octobre 1990⁷³, 12 novembre 1990⁶² et 26 novembre 1990⁷⁴,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982⁷⁵, confirmées lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet, tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien,

Considérant que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1989, et aux autres résolutions sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste

⁷³ A/45/595.

⁷⁴ A/45/726-S/21947; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21947.

⁷⁵ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant également du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions passées de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tels qu'ils ont été réaffirmés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁴, s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés,

Réaffirmant en outre qu'il faut impérativement instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985, 41/43 A à D du 2 décembre 1986, 42/66 A à D du 2 décembre 1987, 43/54 A à C du 6 décembre 1988, 43/175 A à C, 43/176, 43/177 du 15 décembre 1988 et 44/42;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982⁷⁵, et confirmé lors des conférences arabes au sommet plus récentes, y compris la Conférence arabe extraordinaire au sommet qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 23 au 26 mai 1989, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez sont une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, ni aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut sont nulles et non avenues, exige qu'elles soient rapportées immédiatement et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions sur la question;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé et en dehors de ce territoire, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales applicables;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, et que la Conférence soit dotée des moyens et de toute l'autorité voulus pour être en mesure de parvenir à une solution juste et globale fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que des autres territoires arabes occupés, et à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient;

14. *Fait sienne* l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire dont feraient partie les membres permanents du Conseil et qui serait chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

67^e séance plénière
13 décembre 1990

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1990⁷³,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985, 41/162 B du 4 décembre 1986, 42/209 C du 11 décembre 1987, 43/54 B du 6 décembre 1988 et 44/40 B du 4 décembre 1989,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁴, s'applique au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant également qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions du Conseil de sécurité en la matière, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ni aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A,

38/180 A, 39/146 B, 40/168 B, 41/162 B, 42/209 C, 43/54 B et 44/40 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés sont toutes illégales et contraires aux principes du droit international comme aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907⁷⁶ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que ceux-ci leur imposent;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, financier, militaire et technique à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël du terri-

toire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande* à tous les Etats Membres de cesser d'apporter à Israël une aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que des ressources humaines, ayant pour objet de prolonger son occupation des territoires arabes et de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

14. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

15. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67^e séance plénière
13 décembre 1990

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988 et 44/40 C du 4 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 15 octobre 1990⁷³,

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la ré-

⁷⁶ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

solution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67^e séance plénière
13 décembre 1990

45/145. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions, y compris la résolution 44/26 du 20 novembre 1989, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁹, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction que les déclarations prononcées à la fin de la réunion de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tenue à New York du 14 août au 1^{er} septembre 1989, ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qu'il faudra régler pour assurer une participation universelle à la Convention⁷⁷,

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁷⁸,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseurs pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), du Gouvernement

indien, de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD) et de Youjmorgueologuiya, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations,

Rappelant également avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant que le Gouvernement chinois a demandé à la Commission préparatoire d'inscrire l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA) en tant qu'investisseur pionnier, conformément à la résolution II⁷⁹,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général préconise un dialogue en vue d'assurer une participation universelle à la Convention⁸⁰,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Rappelant que tous les Etats ont le devoir d'imposer à leurs nationaux, individuellement ou en coopération avec d'autres Etats, des mesures propres à assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer,

Consciente qu'il importe d'acquérir d'urgence une meilleure connaissance scientifique du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1990 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-

⁷⁷ Voir A/44/650 et Corr.1, par. 156 et 158.

⁷⁸ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

⁷⁹ LOS/PCN/113.

⁸⁰ Voir A/45/721 et Corr.1, par. 14.

1991, conformément au rapport du Secrétaire général⁸¹ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général⁸²,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 44/26⁸²,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien de plus en plus massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les quarante-cinq ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Invite* tous les Etats à redoubler d'efforts pour faciliter une participation universelle à la Convention;

4. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

5. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions d'une façon compatible avec leur but et leur objet;

6. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. *Note avec satisfaction* l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs intéressés, adopté par la Commission préparatoire le 30 août 1990⁸³;

9. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, qui a été étendu à la période 1990-1991, et le prie de tenir compte, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, de l'entrée en vigueur prévisible de la Convention et du fait que les Etats auront besoin d'une assistance accrue pour en appliquer les dispositions;

10. *Sait gré également* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application du paragraphe 20 de sa résolution 44/26⁸² et le prie de mener à bien les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer, en accor-

dant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Se félicite* des efforts faits par les pays en développement au niveau régional pour intégrer le secteur marin dans leurs plans et programmes nationaux de développement grâce à la coopération et à l'assistance internationales, notamment à l'occasion des récentes initiatives mentionnées dans le rapport du Secrétaire général⁸⁴;

12. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du régime juridique établi par cet instrument, ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir concrétiser pleinement les avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. *Prie instamment* les Etats Membres intéressés, notamment ceux qui sont avancés dans le domaine marin, d'examiner leurs politiques et programmes sous l'angle de l'intégration du secteur marin dans les stratégies nationales de développement et d'étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier ceux qui appartiennent à des régions actives dans ce domaine;

14. *Demande* aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard;

15. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 13 de sa résolution 44/26, dans lequel il a identifié ce dont les Etats ont besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans et indiqué les mesures que prennent les Etats et les organisations internationales compétentes pour répondre à ces besoins⁸⁵, et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport, pour examen, à tous les Etats Membres ainsi qu'aux organisations, institutions et organes internationaux compétents et de tenir compte de leurs observations lorsqu'il établira le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session;

16. *Approuve* la décision de la Commission préparatoire de tenir sa neuvième session à Kingston du 25 février au 22 mars 1991 et de se réunir à New York pendant l'été de 1991;

17. *Déclare* que la mise en œuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

18. *Remercie* le Secrétaire général de l'étude sur la recherche scientifique marine qu'il a présentée en ap-

⁸¹ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁸² A/45/721 et Corr.1.

⁸³ LOS/PCN/L.87, annexe.

⁸⁴ Voir A/45/721 et Corr.1, par. 16 à 19.

⁸⁵ A/45/712.

plication du paragraphe 19 de sa résolution 44/26⁸⁶, dans laquelle il est souligné que, pour répondre aux besoins de recherche et de surveillance dans le domaine des sciences marines, il fallait renforcer la coopération internationale en vue d'établir des bases solides pour la gestion des ressources, la protection et la préservation de l'environnement marin et l'étude de l'influence des océans sur l'environnement mondial;

19. *Demande à nouveau* aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques de la mer, notamment pour prévenir l'emploi de méthodes et de pratiques de pêche qui risquent de nuire à la préservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée "Droit de la mer".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/176. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

ACTION INTERNATIONALE EN VUE D'ÉLIMINER L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, figurant en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et sa résolution 44/244 du 17 septembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁸⁷ et le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration⁸⁸,

Convaincue que l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration, grâce à des négociations aussi larges que possible, d'une démocratie non raciale fondée sur un nouvel ordre constitutionnel prévoyant un suffrage universel et égal sur la base de listes électorales non raciales peuvent conduire à une solution pacifique et durable des problèmes auxquels a à faire face le peuple d'Afrique du Sud,

Convaincue également que la politique et les pratiques d'apartheid conduisent à la violence et que leur poursuite nuit aux intérêts vitaux de tous les Sud-Africains,

Gravement préoccupée par la répression qui continue de s'exercer contre la majorité de la population en Afrique du Sud par l'intermédiaire du système d'apartheid, qui se manifeste, entre autres, par des détentions sans jugement, le risque toujours présent d'exécution de pri-

sonniers politiques, l'application lacunaire des accords prévoyant le retour sans condition des exilés politiques et les dispositions restrictives de l'*Internal Security Act*,

Notant que, si les autorités sud-africaines ont pris quelques mesures importantes dans la bonne direction, notamment en abrogeant récemment le *Separate Amenities Act* et en levant l'état d'urgence dans tout le pays, il n'en faut pas moins maintenir les efforts visant à assurer une activité politique libre et à établir un climat entièrement propice aux négociations,

Accueillant avec satisfaction les entretiens en cours entre l'African National Congress d'Afrique du Sud et les autorités sud-africaines visant à faciliter l'ouverture de négociations de fond aussi larges que possible,

Notant que l'African National Congress, soucieux de contribuer à l'instauration d'un climat exempt de violence, ce qui est conforme aux lignes directrices de la Déclaration, et suite aux accords consignés dans le compte rendu de Pretoria du 6 août 1990⁸⁹, a suspendu ses activités armées,

Vivement préoccupée de constater que la violence récurrente résultant en grande partie de la persistance de l'apartheid et d'autres facteurs, y compris les actions menées par ceux qui sont opposés à la transformation démocratique de l'Afrique du Sud, fait peser une menace sur le processus de négociation,

Notant avec une profonde préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre les Etats africains indépendants voisins, notamment contre l'Angola et le Mozambique,

Notant que la plupart des membres de la communauté internationale se sont conformés au programme d'action contenu dans la Déclaration⁹⁰ et préoccupée par les dérogations au consensus international exprimé dans la Déclaration,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'apartheid par des moyens pacifiques, notamment de se conformer au programme d'action contenu dans la Déclaration en maintenant les mesures qui visent à encourager les autorités sud-africaines à éliminer l'apartheid et à provoquer des changements profonds et irréversibles,

1. *Réaffirme* son appui à la lutte légitime que mène le peuple sud-africain pour l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société unie, non raciale et démocratique en Afrique du Sud où tous les habitants, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront des mêmes libertés et droits fondamentaux;

2. *Prend acte* de l'engagement pris par Pretoria d'abolir le système d'apartheid;

3. *Réaffirme* les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe et la nécessité de les appliquer pleinement et immédiatement;

⁸⁶ A/45/563.

⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 22 (A/45/22).

⁸⁸ A/44/960 et Add.1 à 3.

⁸⁹ Voir A/44/976.

⁹⁰ Résolution S-16/1, annexe, sect. C.